Diffusion
M. Pagani
Mme Salerno
MM. Tornare
Mugny
Maudet
Moret
Burri
Mmes Charollais
Fauconnet Falotti
MM. Macherel
Krebs
Lévrier
Zagato
Emeterio
Thierrin
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers et documentation
MiS

Folio 02486-2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

PR-703

08 AVR. 2010

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 janvier 2010

31 mars 2010

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, .

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève du 20 janvier 2010, est approuvée avec la remarque inscrite sous lettre A) in fine :

Crédit de 650 750 F destiné à l'acquisition de la parcelle N° 326 de Genève, section Petit-Saconnex, de 955 m², sis rue Chandieu, propriété de feu M. Jean Tua

Autorisation accordée au Conseil administratif de convertir en un acte authentique l'accord entre le Conseil administratif et l'exécuteur testamentaire de feu M. Jean Tua

---

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et l'exécuteur testamentaire de feu M. Jean Tua en vue de l'acquisition de la parcelle N° 326, commune de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 955 m², sise rue Chandieu, pour le prix de 620 750 F,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête:

Article premier. – Le Conseil administratif est autorisé à convertir en un acte authentique le susdit accord en vue de l'acquisition de la parcelle N° 326, commune

de Genève, section Petit-Saconnex, d'une surface de 955 m^2, sise rue Chandieu, pour le prix de 620 750 F.

Art. 2. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 650 750 F (frais d'acte et émoluments compris) destiné à l'acquisition de la parcelle N° 326, section Petit-Saconnex, d'une surface de 955 m^2, sise rue Chandieu, propriété de feu M. Jean Tua.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article 2 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier.

Art. 4. – Cette acquisition ayant un but d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Art. 5. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toutes servitudes à charge et au profit de la parcelle mentionnée dans l'accord visé à l'article premier.

A) La délibération précise que l'acquisition sera comptabilisée au patrimoine financier, ce qui exclut pour l'instant une affectation d'utilité publique, s'agissant d'une réserve de terrain.

Selon une pratique constante, de telles réserves ne sont pas considérées comme d'utilité publique. Toutefois, l'administration fiscale s'engage à rembourser les droits perçus dans le délai de dix ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte d'acquisition de la commune de Genève en cas d'affectation justifiée à des fins d'utilité publique, au prorata des mètres carrés utiles (article 185 LDE et arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997, relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

Communiqué à :
DIM/SSCO 4
DF 1
DCTI 1

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
La chancelière d'Etat: